



COVID-19 : informations et recommandations pour les organisateurs de manifestations

Version du 13.3.2020

Introduction

Les manifestations publiques et privées accueillant simultanément 100 personnes et plus sont interdites, à quelques exceptions¹ près. Celles accueillant moins de 100 personnes sont autorisées. Des mesures de prévention doivent toutefois être prises afin de réduire le risque de propagation du coronavirus (COVID-19) parmi les participants.

L'interdiction vaut également pour les établissements de divertissement et de loisirs qui accueillent simultanément au moins 100 personnes. Sont notamment concernés les musées, les centres sportifs et de fitness, les piscines et les centres de bien-être.

Les restaurants, les bars, les discothèques et les boîtes de nuit ne peuvent pas accueillir plus de 50 personnes (personnel inclus) simultanément. Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées.

La santé des personnes particulièrement à risque est au centre de la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus. Elles présentent un risque accru de complications graves. Les recommandations visant à protéger leur santé valent également pour les manifestations publiques et privées.

Les recommandations suivantes s'adressent aux organisateurs de manifestations et aux établissements de divertissement et de loisirs qui accueillent simultanément moins de 100 personnes. Elles définissent les mesures de protection qui doivent être mises en œuvre lors de manifestation.

Quelles sont les personnes particulièrement à risque et qui doivent être spécialement protégées ?

- les personnes de 65 ans et plus
- les personnes de moins de 65 ans qui souffrent d'une des maladies suivantes :
 - maladies chroniques des voies respiratoires
 - hypertension artérielle
 - diabète
 - maladies et traitements qui affaiblissent le système immunitaire
 - maladies cardio-vasculaires
 - cancer

Mesures de protection générales

- Suivre les recommandations de l'OFSP (www.ofsp-coronavirus.ch)
- Dès que les personnes à risque réservent un billet en ligne ou se présentent à la caisse, les organisateurs de manifestations doivent les prévenir du risque d'infection. Ils doivent informer que les personnes malades (fièvre et toux) et les personnes particulièrement à risque ne devraient pas prendre part à une manifestation.
- Les organisateurs doivent informer les participants qu'ils doivent systématiquement respecter les mesures d'hygiène individuelles (principalement se laver les mains, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude).
- Les files d'attente à la caisse et au bar doivent être organisées de manière à ce que les participants puissent garder leurs distances.
- Un espace doit être garanti entre chaque siège.
- Les personnes qui sont visiblement malades peuvent être empêchées de participer à la manifestation.
- Les participants doivent garder leurs distances, p. ex. lorsqu'ils attendent à la caisse, durant la manifestation et lors de l'entrée et de la sortie.

¹ Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Mesures de protection pour les personnes particulièrement à risque

- Les personnes particulièrement à risque ne devraient pas participer aux manifestations.